743 (2012-2013) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2012-2013

29 JANVIER 2013

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à lutter contre la pollution lumineuse

déposée par

M. Desgain, Mmes Cremasco et Saenen

5e session de la 9e législature

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

L'éclairage est de plus en plus utilisé, tant pour assurer une meilleure sécurité dans les lieux publics que pour la mise en valeur de bâtiments ou le renforcement de l'affichage publicitaire. La plupart de ces utilisations sont bien légitimes. Encore faut-il qu'elles soient bien réalisées et qu'elles ne soient pas source de nuisances, de danger ou de gaspillage énergétique. Or, force est de constater que ce n'est pas toujours le cas. Ainsi, une part importante de l'éclairage public de nuit est dirigée vers le ciel, sans nécessité particulière, entraînant une surconsommation d'énergie et une perte de qualité du ciel nocturne.

En effet, l'intrusion accrue de lumière artificielle sur la qualité de vie, sur la qualité atmosphérique des ciels nocturnes est actuellement très peu prise en compte par le législateur et peut d'ailleurs paraître de peu d'importance. Si pour les astronomes, cette intrusion peut être désastreuse, force est de constater que tout un chacun s'en soucie peu. Or, la pollution lumineuse a un effet, non seulement sur la possibilité d'observer le ciel étoilé la nuit, mais aussi, par exemple, sur la qualité du sommeil, sur la biodiversité tant d'espèces diurnes que nocturnes, sur le tourisme durable, et même sur la sécurité liée par exemple aux écrans publicitaires équipés d'affichage LED. Par ailleurs, l'abus d'éclairage à l'origine de la pollution lumineuse induit une surconsommation d'électricité et donc une augmentation de la facture énergétique.

C'est pourquoi la présente proposition de décret vise principalement à préciser le cadre législatif afin d'améliorer la qualité de l'éclairage extérieur ou donnant sur l'extérieur, tant pour en augmenter l'efficacité énergétique que pour améliorer son impact sur la sécurité et réduire ses effets sur la santé et l'environnement. Elle permet aussi au gouvernement de définir des zones de faible éclairement, dites de protection, dans les zones non urbanisées, en vue de préserver la qualité du ciel nocturne.

De nombreux États ou Régions ont pris leurs responsabilités en la matière. Par exemple, en République tchèque, depuis 2002, une loi stipule que tout éclairage extérieur doit être pourvu d'une coiffe empêchant la diffusion du flux lumineux vers le ciel et que l'intensité lumineuse doit être réduite de 30 % après minuit. La Catalogne quant à elle dispose d'une réglementation depuis 2001 et la Slovénie depuis 2007. De la même manière, la France a adopté un article de loi en octobre 2008 qui stipule que les émissions de lumière artificielle « *de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne* » feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

La présente proposition se base notamment sur la déclaration de La Palma du 20 avril 2007 pour la défense du ciel nocturne et le droit à la lumière des étoiles. Cette déclaration, adoptée par les participants à la Conférence internationale pour la défense de la qualité du ciel nocturne et le droit d'observer les étoiles, conjointement avec les représentants de l'UNESCO, de l'Union astronomique internationale (UAI), de la Convention pour la conservation des espèces migratrices et des espèces sauvages (UNEP-CMS), du Conseil de l'Europe (COE), du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD), du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MaB), de la Commission européenne (CE) et de la Convention de Ramsar, propose aux autorités publiques dix recommandations visant à limiter l'intrusion de lumière artificielle dans l'environnement, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire.

La présente proposition s'inspire également de la Résolution 1776 adoptée le 12 novembre 2010 par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette résolution porte sur la pollution sonore et lumineuse et souligne l'importance des effets nuisibles de la pollution sonore et lumineuse sur l'environnement en général, et sur la biodiversité et sur la santé de l'homme en particulier. Elle s'inspire également de la Déclaration de l'UNESCO, en 1992, selon laquelle « *le ciel étoilé fait partie intégrante du patrimoine mondial à préserver* ».

En effet, l'éclairage est devenu quasi omniprésent de nos jours, que ce soit dans les villes, mais aussi dans les campagnes. Ceci sans rappeler le triste record que détient la Belgique au niveau de l'éclairage de ses autoroutes. À cet égard, rappelons que cet éclairage n'est pas nécessairement gage de meilleure sécurité, comme le révèle une étude menée en 2001 par le Ministère de l'Equipement et des Transports, concluant notamment à une amélioration de la visibilité pour le conducteur, certes, mais qui se sent par conséquent plus en sécurité et roule plus vite. Yvon Loyaerts, Inspecteur général des ponts et chaussées en Région wallonne, commente en ce sens les statistiques concernant l'éclairage public: «*Le rapport révèle une conclusion étonnante : l'éclairage le long des autoroutes n'apporte pas un plus en matière de sécurité routière. Certes, il accroît la visibilité du conducteur, mais celui-ci se sent plus en sécurité et appuie sur l'accélérateur. De plus, les poteaux d'éclairage représentent des obstacles rigides. Soulignons que cet éclairage ronge une bonne partie du budget d'entretien des routes : quelque 25 millions d'euros par an ! L'idéal serait de privilégier un éclairage plus intelligent, placé là où c'est nécessaire. Citons encore le chiffre de 35 morts par an sur les poteaux d'éclairage en Belgique…*». Par ailleurs, à titre d'exemple, la suppression de l'éclairage sur le périphérique de Paris ou l'autoroute A16 dans le Pas-de-Calais a contribué à diminuer le nombre d'accidents.

Or, cet éclairage, bien plus qu'une simple source de nuisance visuelle, constitue bel et bien une source de pollution de l'environnement, au même titre que la pollution de l'air, des eaux, des sols, ou encore que la pollution sonore.

Diminuer cette pollution en gérant mieux l'éclairage, c'est dès lors protéger davantage la biodiversité et la santé des personnes, réaliser des économies d'énergie et aussi rendre à tout un chacun la possibilité d'admirer et d'observer le ciel étoilé, patrimoine de l'humanité.

D'un point de vue de la biodiversité, les conséquences écologiques de la lumière artificielle sont importantes. Le cycle « jour-nuit » rythme la vie de nombreuses espèces végétales et animales. Il est dès lors nécessaire de ne pas sous-estimer les impacts de l'éclairage nocturne sur la faune et la flore, et ce d'autant plus que la plus grande partie de la biomasse vivante est nocturne et non diurne.

De nombreuses études ont montré que la lumière artificielle constitue par exemple une gêne pour les oiseaux migrateurs, qui sont attirés par les lumières, voire désorientés à cause de la mauvaise visibilité des étoiles, ce qui est susceptible de les dévier de leurs trajectoires ou, dans certains cas, les rend victimes de collision avec une source lumineuse. Par ailleurs, il est bien connu que les insectes nocturnes sont attirés par la lumière artificielle. Parmi ceux venant s'échouer sur les réverbères ou autres sources lumineuses se trouvent non seulement des espèces menacées, mais autant de pollinisateurs potentiels ou autant de nourriture potentielle pour des animaux insectivores. C'est donc toute la chaîne alimentaire qui est concernée. Sans compter des effets étudiés de la lumière sur les reptiles, poissons, gastéropodes, ainsi que sur la flore. A ce propos, le point 5 de la déclaration de La Palma précise ceci : « *Les effets négatifs de l'émission et de l'intrusion accrue de lumière artificielle sur la qualité atmosphérique des cieux nocturnes dans les espaces protégés ont un impact sur plusieurs espèces, habitats et écosystèmes naturels. La diminution de lumière intrusive doit être un élément de base de la politique de conservation de la nature et devrait être mise en œuvre par des plans de gestion dans les différents types de secteurs protégés pour accomplir leur mission dans la protection de la nature et de la biodiversité* ».

D'un point de vue énergétique, lutter contre les pollutions lumineuses, c'est non seulement économiser de l'argent, mais aussi de l'énergie. À l'heure où le mot « économie d'énergie » est sur toutes les langues, et dans la grande majorité des politiques, on ne peut passer sous silence le potentiel d'économie d'énergie qu'un usage raisonné de l'éclairage est susceptible de réaliser. À l'heure actuelle, on observe que 30 à 50% du flux lumineux est dirigé vers le ciel, généralement durant toute la nuit, et ce sans qu'un tel éclairage du ciel soit justifié.

Toutes ces raisons justifient dès lors le fait que la nuit fasse l'objet d'une protection particulière par rapport à la pollution lumineuse. Une bonne régulation de l'éclairage, tenant compte des besoins légitimes de sécurité, doit dès lors pouvoir être menée, afin de pouvoir répondre de la manière la plus adéquate possible et obtenir, ainsi, un coût-efficacité environnemental le plus faible possible.

D'où la présente proposition de décret qui a pour objectif de mieux réguler et encadrer l'éclairage, que celui-ci soit public ou privé, et de passer à un éclairage raisonné, mieux dirigé vers les zones qui ont un réel besoin d'éclairage.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article précise les objectifs poursuivis par le présent décret.

La recherche de la meilleure efficacité énergétique des éclairages utilisés est tout particulièrement visée. L'objectif étant de disposer d'un éclairage performant mais limité à la zone qui doit être réellement éclairée, car trop de lumière est encore actuellement dirigée en dehors des espaces et volumes visés par les appareils d'éclairage. Le présent article vise les appareils d'éclairage intérieur, dans la mesure où ils peuvent éclairer l'extérieur et être sources d'intrusion lumineuse tant dans l'environnement que le voisinage mais aussi, et avant tout, les appareils d'éclairage extérieur, tant pour la lumière qu'ils apportent dans l'environnement que dans des bâtiments par exemple. En effet, la prise en compte des intrusions lumineuses dans les bâtiments fait explicitement l'objet d'un des objectifs de cette proposition décret.

Font également partie des objectifs poursuivis par la proposition de décret, le respect des conditions naturelles propres aux heures nocturnes, que ce soit pour favoriser l'observation des étoiles, ou pour une meilleure protection de la faune et de la flore susceptibles d'être perturbés par la lumière artificielle.

L'article précise néanmoins que ces objectifs ne peuvent compromettre les objectifs de sécurité publique. Cela implique que les dispositions peuvent être différentes en fonction du niveau d'urbanisation des zones ou du type de voiries concernées.

Article 2

Les différentes définitions reprises dans cet article sont nécessaires pour la lisibilité de la présente proposition. À noter que la pollution lumineuse vise bien les sources lumineuses artificielles, tant de jour (lumière polarisée par exemple) que de nuit, et qu'elle concerne des émissions qui ne sont pas dirigées dans la direction voulue, ou avec l'intensité voulue ou justifiée.

Article 3

Cet article détermine les installations lumineuses concernées par le présent décret. Sont ainsi visés les

dispositifs publicitaires éclairés, les écrans LED situés à l'extérieur, le balisage de bâtiments et installations, l'éclairage routier, ou encore les terrains de sports. Il est bien entendu que les articles suivants préciseront le type de mesures qui peuvent être prises par le gouvernement et qui peuvent évidemment être différentes suivant les cas. Cet article laisse aussi la possibilité au gouvernement d'étendre le champ d'application à d'autres sources lumineuses qui seraient susceptibles d'être sources de nuisances à l'avenir.

Article 4

Le présent article habilite le Gouvernement à prendre des mesures afin de prévenir, réduire et limiter les halos lumineux et la lumière intrusive, ainsi que l'éblouissement et les gaspillages d'énergie. Lorsqu'il édicte ces normes, le Gouvernement prend deux catégories de zones en considération. Ces zones sont déterminées en fonction de la sensibilité de la zone aux pollutions lumineuses. Ainsi, une distinction est établie entre des zones de faible éclairement, qualifiées de zones de protection, toujours en zones non urbanisées, et les autres zones, dont les zones urbanisées, résiduaires à ces dernières, qui ne sont pas l'objet de mesures de réduction particulières. L'adaptation des systèmes d'éclairement devra être plus rapide dans les zones qualifiées de zones de protection, qui présentent une plus grande sensibilité aux pollutions lumineuses.

Article 5

Cet article vise les dispositions générales prévues afin de lutter contre les pollutions lumineuses. Celles-ci visent à prévenir tant les halos lumineux et la lumière intrusive que l'éblouissement ainsi qu'à favoriser l'usage le plus efficace possible de l'énergie. Il est par ailleurs précisé que la diffusion de flux lumineux vers le ciel est interdite, sauf dérogations octroyées à des installations de sécurité (comme celles relatives aux aéroports, par exemple) pour lesquelles il n'existe aucune alternative.

Enfin, cet article fixe également une part utilisable minimale des systèmes d'éclairage afin de s'assurer d'une efficacité énergétique maximale.

Article 6

Cet article vise à limiter l'éclairage de nuit à des usages très particuliers et mieux circonscrits, notamment pour des raisons de sécurité. Rentrent, à titre d'exemple, dans cette notion : l'usage de feux tricolores, la signalisation lumineuse de danger, les tronçons routiers à risques (comme les entrées/sorties d'autoroutes),… L'éclairage des routes en tant que tel ne rentre néanmoins pas dans cette notion.

L'alinéa 2 de cet article prévoit toutefois la possibilité, pour le gouvernement, de moduler l'éclairage de nuit en fonction de tranches horaires. C'est ainsi que dans certaines villes, l'éclairage routier est éteint durant certaines heures de la nuit, ou que son intensité est réduite ou modulée en fonction de l'heure afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et la population.

Article 7

Cet article vise notamment à mieux réglementer l'éclairage intérieur. Il ne semble pas nécessaire de fixer d'autres dispositions pour ces sources lumineuses, mais il est toutefois important de préciser qu'un éclairage intérieur ne peut notamment pas troubler un voisin par une lumière intrusive forte dans son habitation, ou avoir pour effet un éclairement vers le ciel, alors que celui-ci n'est pas autorisé pour l'éclairage extérieur.

En outre, les « skytracers » (ou « canons à lumière »), parfois utilisés à proximité ou directement depuis l'intérieur de certains bâtiments, comme des dancings par exemple, sont expressément interdits par cet article. Ils ne sont d'ailleurs pas non plus repris dans la liste des usages autorisés visés à l'article 6.

Article 8

Cet article habilite le gouvernement à prendre des mesures adaptées, en fonction du type de zones considérées ainsi qu'en fonction du type d'appareils lumineux. La détermination du niveau de référence de la lumière admissible en fonction des zones tiendra compte de paramètres tels que l'heure, la saison ou encore de la sensibilité de l'environnement. La détermination des prescriptions techniques propres à chacune des catégories d'installations lumineuses tiendra compte, outre la zone considérée, de paramètres tels que la puissance, des conditions d'implantation ou encore de leur orientation.

Article 9

Cet article définit les installations qui peuvent bénéficier de dérogations aux dispositions générales et habilite le gouvernement à fixer les conditions de ces dérogations.

Article 10

Cet article permet de mettre en avant les communes qui mèneront des politiques volontaristes de lutte contre les pollutions lumineuses et de respect des conditions nocturnes. Il permet également aux communes de le faire valoir par un dispositif de label à établir par le gouvernement accompagné, le cas échéant, de subventions. Le modèle des « *villes et villages étoilés* » en France pourrait servir de bon exemple à suivre *(http://www.villesetvillagesetoiles.fr/)*.

Articles 11 et 12

Le dispositif de sanction prévu est celui existant dans le corps législatif actuel. Il n'y a en effet pas de raisons particulières de créer un cadre spécifique en cette matière.

Article 13

Cet article complète la définition de pollution dans le décret relatif au permis d'environnement afin que la problématique de la pollution lumineuse en fasse partie intégrante, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

La notion de « lumière artificielle » est dès lors intégrée au sein de l'article 1er, 20°, du décret relatif au permis d'environnement. Ainsi, les installations soumises à ce décret pourront faire l'objet de conditions générales ou sectorielles concernant également la pollution lumineuse.

Article 14

Cet article vise à fixer les modalités d'entrée en vigueur de ce décret et prévoit des délais pour le remplacement des lampes non conformes, tenant compte notamment du flux lumineux émis au-dessus du niveau de l'horizontale par ces dernières.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à lutter contre la pollution lumineuse

CHAPITRE I^er - OBJECTIFS

Article premier

La présente proposition de décret vise à réglementer les installations ainsi que les appareils d'éclairage extérieurs et intérieurs en fonction de la pollution lumineuse qu'ils sont susceptibles de produire, tout en veillant aux objectifs de sécurité publique.

Elle poursuit les objectifs suivants :

1° promouvoir l'efficacité énergétique des installations d'éclairage extérieur et intérieur dans une optique d'économie d'énergie;

2° éviter les lumières intrusives au sein des habitations et, en tout cas, minimiser les inconvénients et préjudices y relatifs;

3° maintenir le plus possible les conditions naturelles des heures nocturnes, dans le respect de la flore, de la faune et des écosystèmes en général;

4° prévenir les effets de la pollution lumineuse et restaurer la qualité du ciel nocturne.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

Art. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

— pollution lumineuse : tout rayonnement infrarouge, ultraviolet ou visible émis à l'extérieur ou vers l'extérieur, et qui par sa direction, son intensité ou sa qualité, peut avoir un effet nuisible ou incommodant sur l'homme, sur le paysage ou les écosystèmes, spécialement quand il est dirigé au-dessus de l'horizontale;

— halos lumineux : phénomène optique de halo créé par la diffusion de la lumière émise par une ou plusieurs source(s) artificielle(s) dans une atmosphère chargée en molécules d'eau et/ou en particules en suspension. Ces particules font obstacle au trajet normalement rectiligne des photons. Ceux-ci sont déviés et renvoyés vers les autres particules environnantes, provoquant l'impression d'une atmosphère opalescente ou cotonneuse autour des luminaires;

— éblouissement : la forme de pollution lumineuse qui consiste en l'émission de flux lumineux qui rendent la vision difficile voire impossible. Elle provient principalement de lumière puissante projetée à l'horizontale ou proche de l'horizontale;

— lumière intrusive : la forme de pollution lumineuse qui consiste en l'émission de flux lumineux qui dépassent la zone où ils sont utiles pour l'activité prévue et qui envahissent des zones où ils ne sont pas nécessaires et peuvent causer des inconvénients ou préjudices;

— surconsommation : la consommation énergétique inutile provenant de l'émission de flux lumineux avec une intensité excessive ou dont la distribution dans l'espace est trop importante;

— niveau de référence de la lumière : niveau d'intensité des flux lumineux déterminé par le gouvernement en application du présent décret;

— horaire nocturne : période qui va du coucher au lever du soleil, et durant laquelle le centre du soleil est situé à plus de 6° sous la ligne d'horizon;

— part utilisable : pourcentage du flux lumineux émis par une source de lumière nécessaire à l'activité justifiant l'éclairage.

CHAPITRE III - CHAMP D'APPLICATION

Art. 3

Afin de prévenir, réduire et limiter la pollution lumineuse, les halos lumineux, les lumières intrusives, l'éblouissement et le gaspillage d'énergie, les dispositions du présent décret s'appliquent aux installations lumineuses destinées aux usages suivants :

— l'éclairage destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie;

— l'éclairage de mise en valeur du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins;

— l'éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables;

— l'éclairage des bâtiments publics et privés, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments;

— l'éclairage des parcs de stationnement non-couverts ou semi-couverts;

— l'éclairage événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale ou de loisirs;

— l'éclairage de chantiers en extérieur;

— les dispositifs de publicité lumineuse et les enseignes lumineuses;

— toute autre forme d'éclairage et de dispositif lumineux extérieurs déterminés par le Gouvernement.

Art. 4

Lorsqu'il édicte des normes propres à réduire la pollution due aux installations lumineuses et déterminant les niveaux de référence de la lumière, le Gouvernement

prend deux catégories de zones en considération. Ces zones sont déterminées en fonction de la sensibilité de la zone aux pollutions lumineuses.

Les zones de protection comprennent :

— les zones non destinées à l'urbanisation telles que visées à l'article 25 du CWATUPE;

— les zones situées dans un bien proposé ou désignées comme site Natura 2000 en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

— les zones situées dans une réserve naturelle reconnue en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

— les sites d'observations astronomiques.

Le Gouvernement peut décider de compléter la liste des zones de protection visées à l'alinéa précédent.

Les autres zones sont toutes celles qui ne sont pas visées à l'alinéa 2.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, PARTICULIÈRES ET DÉROGATOIRES

Art. 5

Dans toutes les zones, les installations lumineuses et les appareils d'éclairage doivent être conçus et installés de manière à prévenir la pollution lumineuse, les halos lumineux, la lumière intrusive notamment dans les habitations, l'éblouissement et à favoriser l'usage le plus efficace possible de l'énergie. Les systèmes d'éclairage doivent en outre être équipés de lampes émettant un minimum de lumière non visible à l'œil, ainsi que de dispositifs permettant de diminuer l'émission de lumière à une heure donnée.

Aucune lumière ne peut être émise au-dessus de l'horizontale. Des dérogations peuvent être accordées aux installations de sécurité pour lesquelles il n'existe aucune alternative.

Art. 6

L'éclairage extérieur, tant public que privé, n'est autorisé, en horaire nocturne, que dans les cas suivants, et pour autant que la part de lumière dirigée en dehors de la surface à éclairer ne dépasse pas 5% :

— pour les équipements relatifs à la sécurité routière;

— pour éclairer les rues, chemins, routes, les sites d'étape, ainsi que les zones d'équipements et de machines;

— pour l'organisation d'événements ponctuels tels que des manifestations culturelles ou sportives en plein air;

— pour d'autres raisons, que le Gouvernement peut préciser, pour autant qu'elles soient dûment justifiées et tenant compte des objectifs visés à l'article 1er.

Le Gouvernement peut moduler les autorisations prévues au présent article en fonction de tranches horaires qu'il aura préalablement déterminées au sein de l'horaire nocturne.

Art. 7

L'éclairage intérieur des bâtiments est conçu de façon à éviter toute projection de lumière artificielle vers l'extérieur, toute pollution lumineuse et toute lumière intrusive.

La diffusion de flux lumineux orientés, depuis l'intérieur d'un bâtiment, directement vers le ciel est interdite.

De même est prohibé l'usage de faisceaux lumineux ou de phares rotatifs, fixes ou de n'importe quel type, dont l'objectif est publicitaire.

Art. 8

Le Gouvernement fixe, pour chacune des zones visées à l'article 4 :

— le niveau de référence de la lumière admissible, tenant compte, notamment, de l'heure, de la saison ou encore de la sensibilité de l'environnement;

— les prescriptions techniques relatives à chacune des catégories d'installations lumineuses visées à l'article 3, tenant compte, notamment, de leur puissance, de leurs conditions d'implantation, de leur orientation.

Art. 9

Les installations suivantes peuvent faire l'objet de dispositions dérogatoires et ce aux conditions fixées par le Gouvernement :

— les ports, aéroports, installations ferroviaires;

— les installations des forces de police ainsi que les installations militaires;

— les équipements relatifs à la sécurité routière.

CHAPITRE V – LABELLISATION DES COMMUNES

Art. 10

Un label « communes étoilées » est créé pour les communes qui décident de gérer, de manière raisonnée et cohérente, l'éclairage sur leur territoire.

Le Gouvernement arrête le contenu de ce label, ainsi que la procédure y donnant accès. Il peut également

arrêter un système de labellisation évolutive visant à rendre visible la progression constante des efforts réalisés par la commune.

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder aux communes des subventions pour la mise en place de mesures donnant lieu au label.

CHAPITRE VI – RECHERCHE, CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 11

L'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« - le décret visant à lutter contre la pollution lumineuse ».

Art. 12

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

Art. 13

Dans l'article 1er, 20°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mots « , de lumière artificielle » sont insérés entre le mot « bruit » et les mots « dans l'eau ».

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur 6 mois après sa publication au *Moniteur belge*. Toutes les nouvelles installations doivent respecter les présentes dispositions dès l'entrée en vigueur du décret. Le délai pour le remplacement des lampes est fixé à 3 ans pour les lampes émettant plus de 40 % de lumière au-dessus de l'horizontale et à 5 ans pour les autres.

Ces délais peuvent être exceptionnellement prolongés de 2 ans, sur demande adressée au Gouvernement.

X. Desgain

V. Cremasco

M. Saenen